

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
60e séance
tenue le
lundi 3 décembre 1990
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 60e SEANCE

Président : M. SOMAVIA (Chili)

SOMMAIRE

HOMMAGE A LA MEMOIRE DE Mme VIJAYA LAKSHMI PANDIT, PRESIDENTE DE LA HUITIEME
SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : LUTTE INTERNATIONALE CONTRE L'ABUS ET LE TRAFIC
ILLICITE DES DROGUES (suite)

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE D'ELECTIONS
PERIODIQUES ET HONNETES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/45/SR.60
10 décembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

6 p.

La séance est ouverte à 11 h 30.

HOMMAGE A LA MEMOIRE DE Mme VIJAYA LAKSHMI PANDIT, PRESIDENTE DE LA HUITIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Sur l'invitation du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence en hommage à la mémoire de Mme Vijaya Lakshmi Pandit, Présidente de la huitième session de l'Assemblée générale.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)

2. Mme ASHTON (Bolivie), parlant au nom du Groupe des 77, rappelle qu'aux termes de sa résolution 1990/48 le Conseil économique et social a décidé de porter le nombre des membres de la Commission des droits de l'homme à 53 et de répartir les 10 sièges supplémentaires entre les groupes régionaux d'Afrique, d'Amérique latine et des Caraïbes et d'Asie, sur la base du principe d'une répartition géographique équitable. De l'avis du Groupe des 77, le Conseil devrait, lors de sa prochaine session d'organisation, allouer quatre sièges à l'Afrique, quatre à l'Asie et trois à l'Amérique latine et aux Caraïbes.

3. Mme MBELLA NGOMBA (Cameroun) dit que si sa délégation avait été présente lors du vote, elle aurait voté pour le projet de résolution publié sous la cote A/C.3/45/L.62.

Faits nouveaux touchant les activités du Centre pour les droits de l'homme (A/C.3/45/L.72/Rev.1)

4. Mme VASSILIOU (Grèce), parlant au nom des auteurs du projet de résolution A/C.3/45/L.72/Rev.1, indique que plusieurs modifications ont été apportées au texte pour tenir compte des propositions formulées par certaines délégations. Au dernier alinéa du préambule, le membre de phrase "on n'y formule pas de propositions précises" est remplacé par "la seule proposition précise formulée", et les mots "consisterait à mobiliser des contributions volontaires" sont ajoutés à la fin de l'alinéa. Au paragraphe 1, le mot "supplémentaires" est inséré après les mots "propositions précises", et le membre de phrase "s'agissant notamment du complément de ressources humaines requises" est remplacé par les mots "notamment, en indiquant les ressources humaines dont le Centre a besoin pour s'acquitter efficacement de ses tâches". Les auteurs espèrent que le projet de résolution, tel qu'il est ainsi révisé oralement, sera adopté à l'unanimité et que les propositions précises concernant les solutions provisoires visées au paragraphe 1 seront faites en temps utile pour que la Cinquième Commission puisse les examiner.

5. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera que la Commission désire adopter le projet de résolution A/C.3/45/L.72/Rev.1, tel qu'il a été révisé oralement par la représentante de la Grèce.

6. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution relatif à la situation des droits de l'homme au Koweït occupé
(A/C.3/45/L.90)

7. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/45/L.90, notant que le Niger et la Tchécoslovaquie se sont joints aux auteurs. Le représentant de l'Iraq a demandé que le Conseiller juridique établisse si, au regard des dispositions de l'Article 12 de la Charte, la Commission est habilitée à adopter le projet de résolution en question. Se fondant sur les consultations qu'il a tenues avec le Conseiller juridique, le Président informe la Commission qu'elle n'outrepasserait pas ses pouvoirs si elle décidait d'adopter le projet de résolution.

8. M. MAUALA (Samoa), M. VELLA (Malte), Mme MOLATLHIWA (Botswana) et Mme HENVILLE (Saint-Kitts-et-Nevis) déclarent que leurs pays se sont portés coauteurs du projet de résolution.

9. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/45/L.90. Un vote enregistré a été demandé.

10. M. ALI (Iraq), expliquant son vote avant le vote, dit que sa délégation votera contre le projet de résolution A/C.3/45/L.90 parce que son texte est tendancieux et manque d'équilibre. Il a pour objet de servir des intérêts politiques étroits et de détourner la Commission de ses tâches réelles. Il contient un certain nombre d'erreurs et de mensonges et il manque nettement d'objectivité du fait que tous ses auteurs sont contre l'Iraq. De plus, toute décision de la Commission relative au projet de résolution contreviendra aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte, qui stipule que tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la [présente] Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.

11. Les auteurs du projet de résolution veulent ignorer les attaques quotidiennes des autorités israéliennes contre les habitants des territoires occupés et contre leurs biens, comme ils veulent ignorer leurs profanations des Lieux saints; leur objectif est de détourner l'attention de ce qui se passe dans ces territoires. Le projet de résolution ne fait aucune mention du blocus économique décrété contre l'Iraq, alors qu'il constitue une violation des droits de l'homme des Iraquiens, en particulier des enfants, des malades et des vieillards, qu'il prive de vivres et de médicaments. L'adoption du projet de résolution A/C.3/45/L.90 pourrait saper le processus de paix qui vient d'être amorcé. Le représentant de l'Iraq souligne que son pays continuera à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

12. Mme AL-HAMAMI (Yémen) dit que sa délégation appuie la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions de Genève du 12 août 1949, et qu'elle prendra toutes les mesures nécessaires pour en réaliser les objectifs. La Constitution de son pays garantit les libertés

(Mme Al-Hamani, Yémen)

fondamentales et l'égalité devant la loi et son Gouvernement assure à tous les citoyens la jouissance et la protection de leurs droits. La délégation yéménite ne votera pas pour le projet de résolution A/C.3/45/L.90 du fait que, loin de proposer des mesures de nature à renforcer les droits de l'homme, il a pour objet de servir des objectifs politiques. Le Yémen ne souhaite pas aggraver la situation davantage et il fera tout pour réduire la tension en encourageant les efforts en vue d'un règlement pacifique, qui est le meilleur moyen de résoudre les problèmes au Koweït.

13. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/45/L.90.

Votent pour : Albanie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Votent contre : Iraq.

S'abstiennent : Zambie.

14. Par 132 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution A/C.3/45/L.90 est adopté.

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : LUTTE INTERNATIONALE CONTRE L'ABUS ET LE TRAFIC ILLICITE DES DROGUES (suite)

Projet de résolution relatif à la lutte internationale (A/C.3/45/L.43/Rev.1)

15. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution présenté à la séance précédente par la représentante de la Bolivie au nom des auteurs, auxquels se sont joints la Thaïlande, Vanuatu et le Pakistan.

16. Mme KAMAL (Secrétaire de la Commission) attire l'attention sur les modifications ci-après apportées par la représentante de la Bolivie au texte du projet de résolution : à la cinquième ligne du paragraphe 3 de la partie A, les mots "et le remplacement" sont insérés après le mot "élimination"; les deux autres modifications relatives au texte anglais de ce paragraphe sont sans objet en français. A l'avant-dernière ligne du paragraphe 4, le mot "aura" est remplacé par les mots "a eu"; à la deuxième ligne du paragraphe 11, le mot "susciter" est remplacé par le mot "promouvoir".

17. Mme ASHTON (Bolivie) indique que le Samoa doit être ajouté à la liste des auteurs du projet de résolution.

18. Mme SAINT MALO (Panama), expliquant son vote avant le vote, dit que sa délégation a décidé de se porter coauteur du projet de résolution parce qu'elle est profondément consciente de la complexité des questions en jeu dans les efforts déployés pour lutter contre l'abus et le trafic illicite des drogues, ainsi que de la nécessité d'une solidarité internationale pour la poursuite de ces efforts.

19. La délégation panaméenne dit avec regret que le Panama constitue un exemple qui démontre comment l'appareil officiel d'un Etat peut être réduit à servir les cartels de la drogue et quelles en sont les répercussions sur tous les aspects de la vie nationale. Le Gouvernement panaméen actuel est fermement décidé à lutter contre le trafic des drogues et il prend les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes légués par le régime Noriega et ses partisans, tant nationaux qu'internationaux. La délégation panaméenne ne doute pas qu'elle sera en mesure de rendre compte de la réussite de ses efforts à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session.

20. Mme Saint Malo tient néanmoins à souligner qu'il ne suffit pas que la communauté internationale étudie le problème du trafic des drogues. Elle doit aussi participer à l'organisation, au financement et à l'exécution de la lutte contre les drogues, et contribuer à l'élimination des causes profondes qui conduisent à leur production et à leur consommation, telles qu'elles sont énoncées dans le projet de résolution. La lutte entreprise par l'Organisation des Nations Unies est toute à sa louange, car il n'y a pas de contradiction véritable entre la lutte menée par la communauté internationale et les efforts déployés par les Etats, notamment lorsqu'il faut s'attaquer à des problèmes mondiaux comme l'éducation, la santé, la protection de l'environnement ou la lutte contre le trafic des drogues. La délégation panaméenne tient à ce qu'il soit consigné dans le compte rendu analytique de la séance qu'elle se félicite de l'oeuvre accomplie par les pays qui ont élaboré le projet de résolution et, spécialement, de l'initiative prise par la délégation de la Bolivie en cette matière.

21. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera que la Commission désire adopter le projet de résolution sans procéder à un vote.

22. Le projet de résolution A/C.3/45/L.43/Rev.1 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

23. M. TISSOT (Royaume-Uni), expliquant son vote après le vote, dit que sa délégation a participé à l'adoption du projet de résolution par consensus mais que, à son avis, ce texte ne reflète pas entièrement le travail excellent du Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'étudier les conséquences économiques et sociales du trafic illicite des drogues et de l'Equipe spéciale chargée des opérations financières. Le blanchiment de l'argent est un problème international et l'Equipe spéciale a établi des directives que tous les gouvernements devraient entériner et appliquer.

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE D'ELECTIONS PERIODIQUES ET HONNETES (suite) (A/C.3/45/L.56, L.96 et L.99)

24. M. MORA (Cuba) tient à ce que tous les membres de la Commission comprennent bien que le texte distribué officieusement parmi les délégations (A/C.3/45/L.99) n'est nullement le résultat d'une négociation quelconque entre sa délégation et les auteurs du projet de résolution A/C.3/45/L.56. Ce texte n'a aucun caractère officiel et il représente un effort tenté pour retenir les idées énoncées dans le projet de résolution A/C.3/45/L.56, présenté par les Etats-Unis et certaines autres délégations. La délégation cubaine rejette ce texte non officiel et expliquera sa position dans le détail (A/C.3/45/L.99) lorsqu'il sera mis aux voix. La délégation cubaine croit comprendre qu'il sera procédé aux votes selon l'ordre suivant : sur le document A/C.3/45/L.99, d'abord, sur le document A/C.3/45/L.96, ensuite, et, enfin, sur le document A/C.3/45/L.56. La confusion créée par la distribution du document A/C.3/45/L.99 sans l'assentiment de l'auteur du document A/C.3/45/L.96 est des plus regrettables, car elle donne à tort l'impression que des consultations ont été tenues avec lui, quand en fait il n'en a rien été.

25. M. WALLDROP (Etats-Unis d'Amérique) dit que le texte distribué par sa délégation a été établi uniquement à titre d'information, parce que certaines délégations semblaient avoir des difficultés à comprendre quel serait le résultat de l'adoption de sous-amendements aux amendements au projet de résolution A/C.3/45/L.56. Il est tout à fait exact que les auteurs du document A/C.3/45/L.99 n'ont pas tenu de négociations avec les auteurs du document A/C.3/45/L.96. Le texte non officiel distribué par la délégation des Etats-Unis a pour objet d'expliquer ce qui arriverait si les amendements et les sous-amendements étaient adoptés.

26. M. MORA (Cuba) indique que le Lesotho et la Zambie se sont portés coauteurs du document A/C.3/45/L.96.

La séance est levée à 12 h 25.